

Contrat de travail pour des contributions irrégulières rémunérés sur la base d'un salaire horaire

conclu entre

Employeur : _____

et

Collaborateur/trice : Nom : _____**Prénom :** _____

Pour des raisons de simplification linguistique et de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée ci-après, étant entendu qu'elle s'applique aussi bien au féminin qu'au masculin.

Adresse _____

Téléphone _____

Date de naissance _____

Livret pour étrangers _____

Numéro AVS _____

État civil _____

Nombre d'enfants _____

Caisse-maladie _____

1. Secteur d'activité

Fonction : _____

À titre exceptionnel, d'autres travaux supportables au sein de l'établissement peuvent aussi être confiés au collaborateur.

2. Début et durée du contrat

Le présent contrat n'entre en vigueur que lorsque toutes les autorisations de travail nécessaires au regard du droit des étrangers, le cas échéant, ont été obtenues.

Début du contrat : _____**Durée du contrat :****Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.** a) Contrat à durée indéterminée résiliable selon l'art. 11 b) Contrat non résiliable à durée déterminée,**fin du contrat le** _____ c) Contrat à durée déterminée résiliable selon l'art. 11,**fin du contrat :** _____

4. Salaire brut

Quel que soit le système de rémunération choisi, le collaborateur a droit à un salaire minimum proportionnel aux heures travaillées, tel que prévu par l'art. 10 de la CCNT.

Le **salaire horaire brut** se compose comme suit :

Salaire fixe CHF _____

Participation au chiffre d'affaires, _____ %
Du chiffre d'affaires brut, salaire minimal garanti en CHF _____ CHF _____

Indemnité de vacances 10,65% CHF _____

Indemnité de jours fériés 2,27% CHF _____

Part du 13^{ème} salaire 8,33% CHF _____

Autres : _____ CHF _____

Salaire horaire brut total CHF _____

3. Formation professionnelle

A la signature du contrat, le collaborateur dispose des formations et formations continues suivantes :

Visa : Employeur

Collaborateur

13. Jours fériés

Le collaborateur a droit à 6 jours fériés payés par an. Elles sont réglées mensuellement moyennant une indemnisation de 2,27% du salaire brut.

14. Travail de nuit

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse

a) s'applique.

Le collaborateur accepte de travailler de nuit.

Le début et la fin de la période de travail de nuit sont fixés comme suit:

- a) 23h00 – 06h00 b) 22h00 – 05h00
 c) 23h30 – 06h30 d) 00h00 – 07h00

15. Hébergement et repas

Dans la mesure où aucun accord écrit contraire n'a été conclu sur l'hébergement et les repas, il y a lieu d'appliquer les tarifs minimaux obligatoires de l'administration fédérale des contributions pour les prestations effectivement fournies.

16. Dispositions particulières

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse

a) s'applique.

- a) Le collaborateur accepte de travailler dans un fumoir où le service est possible.
 b) Le collaborateur n'accepte pas de travailler dans un fumoir où le service est possible.
 Autres:

17. Droit complémentaire

Sauf règle particulière du présent contrat, les dispositions de la CCNT et de la législation suisse sur le droit du travail trouvent application.

Lieu et date _____

L'employeur _____

Le collaborateur _____